

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

1	Statistiques des Accidents de la Vie Courante	3
2	Dispositions réglementaires	7
3	La chaîne des secours	11
4	Protection	12
5	Alerte	17
6	Alerte et protection des populations	20
7	Obstruction des voies aériennes par un corps étranger	24
8	Hémorragies externes	33
9	Perte de connaissance	41
10	Arrêt cardiaque	50
11	Malaise	66
12	Plaies	69
13	Brûlures	73
14	Traumatisme	77

PSC1

Prévention et Secours Civiques de niveau 1

Conforme au référentiel de la **Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises**

Toute reproduction ou représentation iconographique et photographique, de tout ou partie du contenu des documents MémoForma, est formellement interdite, sans accord préalable et écrit de la société Marque Jaune.
Toute atteinte aux droits d'auteur pourra justifier, conformément aux dispositions légales applicables, de poursuites pénales et civiles engagées à l'encontre du contrevenant.



Préambule

■ Pourquoi une formation Prévention et Secours Civique de niveau 1 ?

L'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » a pour objectif de faire acquérir à toute personne les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes de premiers secours, conformément aux dispositions en vigueur.

■ Pour qui ?

La formation PSC1 vous permettra de faire face seul à toutes les situations de détresse de la vie courante. Elle est accessible à tous à partir de l'âge de 10 ans.

■ Comment ?

Cette unité d'enseignement est dispensée à partir d'un référentiel interne de formation et de certification établi par l'organisme habilité ou l'association nationale agréée à la formation aux premiers secours au titre duquel le formateur intervient.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la durée de la formation est de 7 heures, hors modules complémentaires ajoutés par l'organisme ou l'association.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

1 Statistiques des Accidents de la Vie Courante

Définition des accidents

Défenestrations, étouffements, noyades, chutes, intoxications, brûlures ou électrocutions..., les causes et les circonstances de survenue des Accidents de la Vie Courante (AcVC) sont très diverses.

Les AcVC correspondent aux accidents survenant au domicile, sur les aires de sports ou de loisirs, à l'école, à l'exception des accidents de la circulation, du travail, des accidents causés par des éléments naturels, des suicides et des agressions.

Les AcVC sont classés parmi les traumatismes non intentionnels (qui comprennent aussi les accidents du travail et de la circulation et excluent suicides et agressions) (Source : Santé publique France).

Nombre d'Accidents de la Vie Courante

LES DÉCÈS		LES BLESSÉS	
Décès imputables	Env. 20 000 par an	Arrêts de travail	150 000 par an
	55 par jour, 2 par heure, 3,6 % de la mortalité		1 million d'hospitalisations, 1/8 Accident Vie Courante
	3 X plus que les accidents de la route		5 millions ayant des conséquences sur la santé
	15 X plus que les accidents du travail		1/3 ayant plus de 65 ans victime d'une chute
	20 % des décès des enfants/accidents domestiques		15 % des enfants de 1 à 16 ans
Enfants de - 5 ans	350 par an	Enfants de - 5 ans	300 000 par an

Source : CNAMTS 2013.

Les coûts

On estime que le coût d'un accident en France oscille entre **100 et 500 €** (coût direct plus arrêt de travail). Des études étrangères évaluent à **10 %** du coût des dépenses de santé l'incidence des Accidents de la Vie Courante. La facture annuelle pour la France peut s'estimer à plusieurs milliards d'euros.

Tendances

On observe une érosion lente mais régulière du nombre global des décès imputables aux Accidents de la Vie Courante. Cette évolution masque des disparités fortes selon les âges. Le taux de mortalité des personnes les plus âgées s'accroît considérablement. On constate une amélioration indéniable du taux de mortalité pour les enfants en bas âge vis-à-vis des accidents domestiques. L'habitat doit s'adapter à l'évolution de la famille (âge, handicap...).

Selon les âges, sexes, périodes

La fréquence des accidents de la vie courante décroît régulièrement à partir de 14 ans jusqu'à 70 ans environ avec une surreprésentation masculine.

La chronologie des accidents sur la journée correspond approximativement à celle des activités générales avec un maximum entre 17 et 20 heures.

Sur l'année, on constate des variations sensibles selon les mois avec un creux en décembre et un pic en mai ce qui correspond probablement à la reprise de travaux de bricolage, de jardinage et d'activités de loisirs.

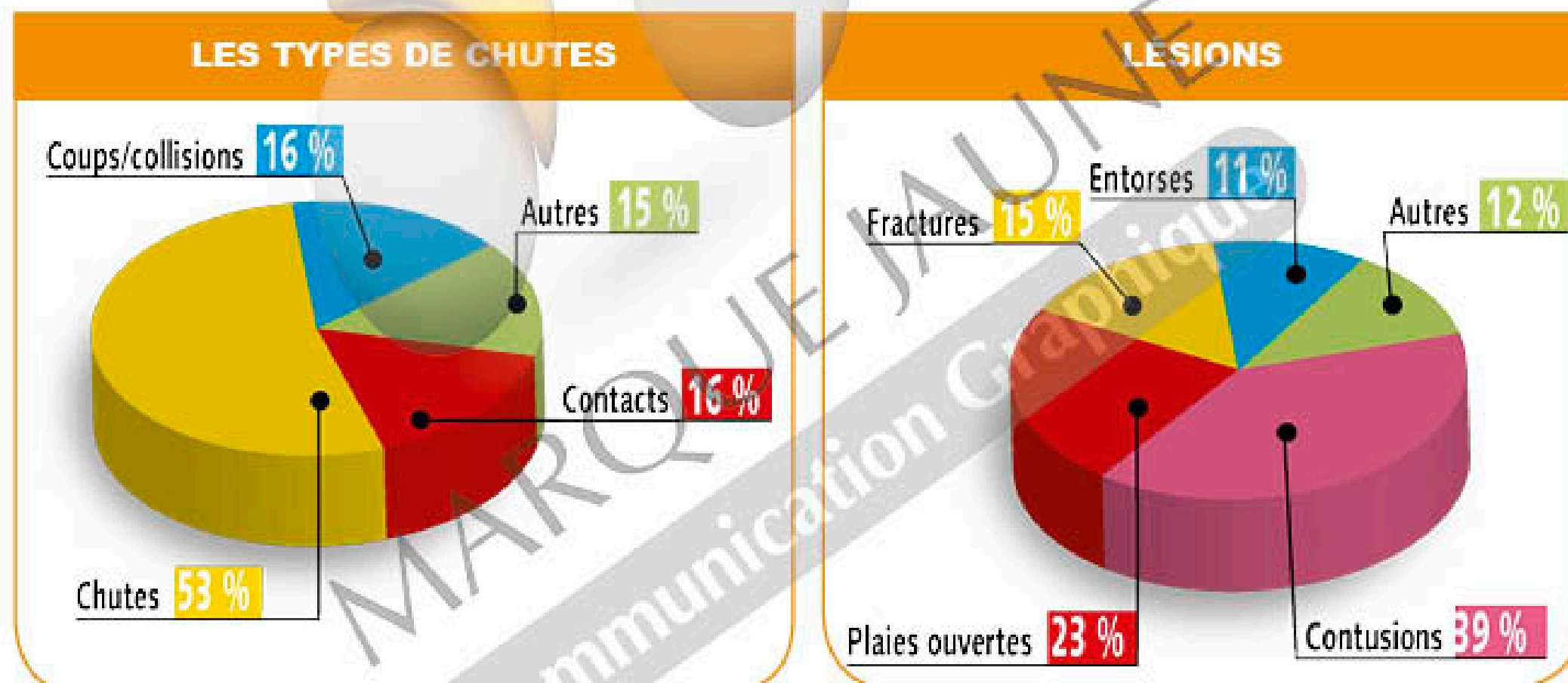
Mécanismes des accidents

Le pourcentage des chutes est de 66 % pour les moins de 10 ans et passe à 38 % vers 35 ans pour remonter ensuite jusqu'à 90 % pour les personnes très âgées.

Les lésions :

Les contusions sont fréquentes puis diminuent de même que les plaies ouvertes contrairement à ce que l'on pourrait penser.

À partir de 75 ans, les fractures augmentent (40 % des cas d'accidents).



Populations spécifiques

Les enfants

Les enfants restent majoritairement victimes des accidents de la vie courante avec plus de la moitié des cas pour les 0 à 16 ans.

Les personnes âgées

- Les lésions observées augmentent avec l'âge, notamment les fractures (36 % en moyenne) avec une surreprésentation féminine. Suivent les contusions, les hématomes puis les plaies ouvertes.
- Les parties lésées chez les personnes âgées sont : les membres supérieurs, inférieurs, la tête et le tronc.
- Les hospitalisations sont plus fréquentes et plus longues pour les personnes âgées.



ACCIDENTS DE LA VIE COURANTE

En moyenne : 60 % à la maison

Entre 65 et 69 ans : 49 % à la maison

90 ans et + : 63 % à la maison

60 ans et + : 24 % des accidents en maison de retraite

Les chutes représentent (en moyenne) : 82 % des accidents

Entre 65 et 69 ans : 65 % de chutes

90 ans et + : 95 % de chutes

Source : Anah 2006.

2 Dispositions réglementaires

Code de santé publique

Utilisation des Défibrillateurs Automatisés Externes par des personnes non médecins

Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007

Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R6311-14.

Arrêté du 6 novembre 2007, article 1

L'utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe par des personnes non médecins en cas d'arrêt cardiaque repose sur des gestes simples pour lesquels une initiation courte et pratique est de nature à augmenter le taux de survie des victimes.



Alerte aux populations

L'alerte aux populations est l'action de prévenir les populations de l'arrivée d'un danger afin que celles-ci puissent s'en protéger.

Elle se fait via le **Réseau National d'Alerte (RNA)**.

Loi du 22 juillet 1987 : elle est la première à instaurer le principe du code d'alerte.

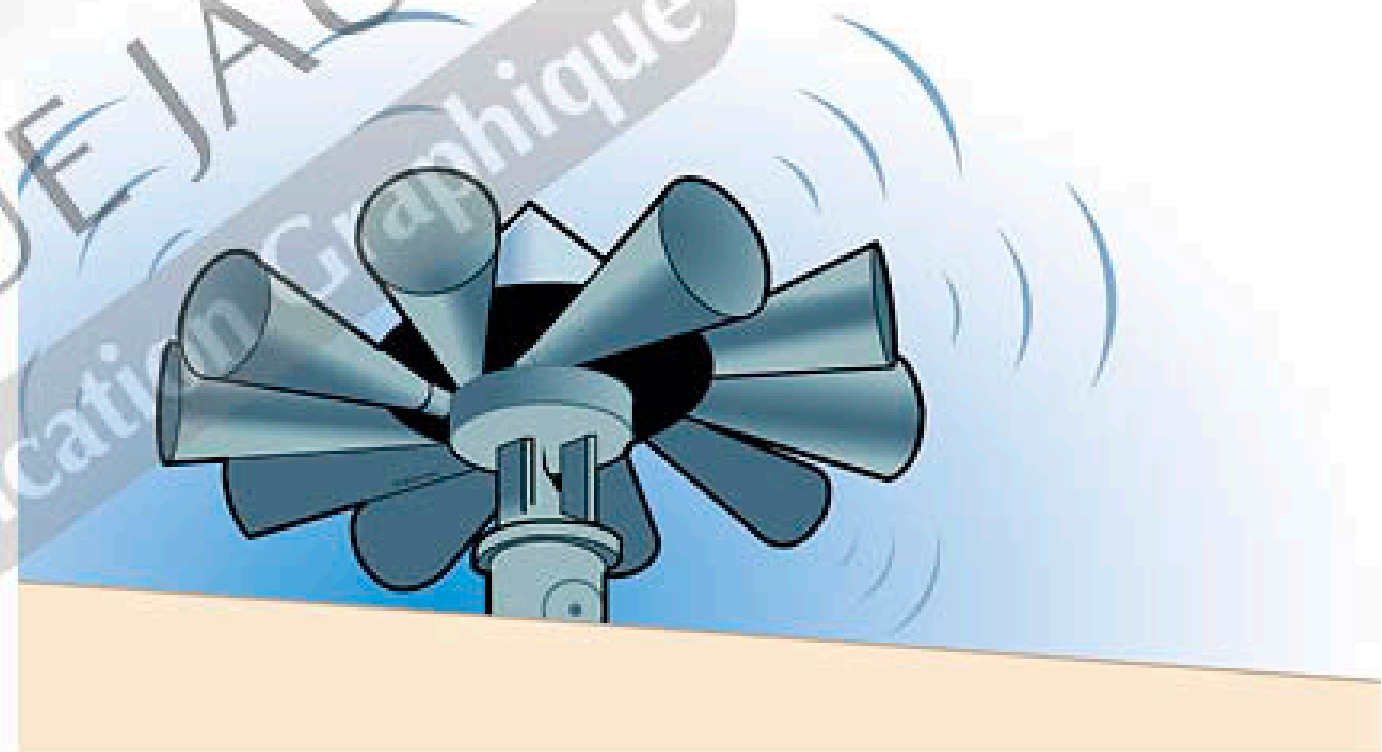
Loi de modernisation de la sécurité civile en 2004 : « les mesures d'alerte ont pour objet d'avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme Radio France, France 3 et Réseau France outre-mer et, le cas échéant, d'autres services de radio et de télévision. ».

On peut distinguer deux situations :

- L'alerte à moyen ou long terme.
- L'alerte à court terme.

Arrêté du 23 mars 2007 :

Il définit les caractéristiques techniques du Signal National d'Alerte. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Il est produit par des sirènes pneumatiques ou électroniques.



Code pénal

L'article 223-6 du code pénal condamne l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril :

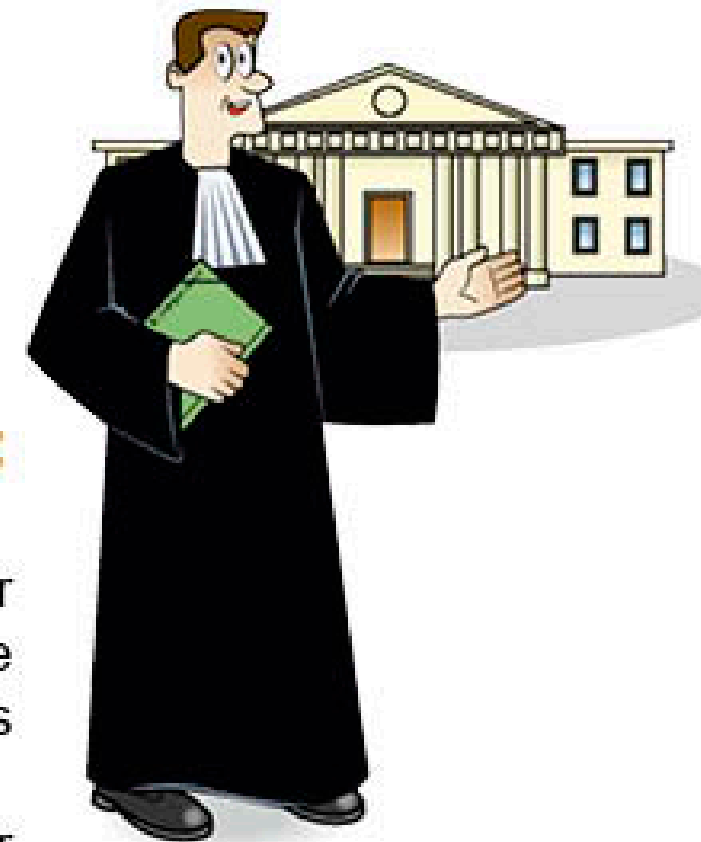
Article 223-6 *Modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)*

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 122-7

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.



MARQUE DÉPOSÉE
Communication Graphique

Code de la sécurité intérieure

Article L721-1 *Créé par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure.

L'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 a pour objectif de faire acquérir à toute personne les capacités nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique